

# Statuts de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès)

*Révision approuvée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2019 et modifiée de façon non substantielle avec le ministère de l'Intérieur le 23 septembre 2021*

## I - Buts et Composition de l'association

### Article 1

1.1 L'association intitulée « Association Nationale des Docteurs » (ANDès), dont la déclaration a été publiée au journal officiel du 31 octobre 1970, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

1.2 Elle a pour buts :

- de regrouper et représenter la collectivité des titulaires d'un doctorat au sens de l'article L612-7 du Code de l'éducation ou diplôme équivalent selon les textes en vigueur ;
- d'étudier et de favoriser l'adoption de toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de leur formation et de l'exercice de leur activité professionnelle ;
- de faciliter la mobilité des personnes et des idées en particulier entre l'Université et l'Industrie ;
- d'agir en faveur du développement de la recherche scientifique dans tous les champs de la connaissance et de la diffusion de la culture scientifique ;
- de diffuser auprès de ses membres et de toutes personnes ou organismes intéressés, toute information relative à ces buts ;
- d'être une force de proposition sur toutes les questions touchant à la formation doctorale et à la poursuite de carrière des docteurs, leur valorisation dans l'ensemble du tissu socio-économique ;
- d'animer la Communauté Française des Docteurs ;
- et plus généralement d'entreprendre toutes actions jugées utiles à la collectivité des docteurs définie au premier alinéa.

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

## Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation :

- de conférences, débats, réunions d'études ;
- de comités spécialisés dans l'examen des principaux problèmes que se pose l'association ;
- de services d'information et d'accompagnement de carrière ;
- la publication d'un annuaire, de circulaires et de bulletins périodiques ;
- l'attribution de prix ;
- la création d'antennes locales de la Communauté Française des Docteurs et de sections régionales de l'association ;
- la concertation avec tous les organismes ou personnalités intéressés, notamment ceux dont l'activité est de nature à influencer sur la conception du doctorat et les conditions de la vie professionnelle des membres de l'association ;
- et, plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les buts mentionnés ci-dessus.

## Article 3

3.1 L'association se compose des membres suivants :

- les membres titulaires, personnes physiques, soit :
  - les adhérents titulaires d'un doctorat comme défini à l'article 1 ;
  - des adhérents assimilés, c'est-à-dire ceux qui ont obtenu l'un des diplômes, titres, grades ou distinctions, ou ont exercé des fonctions figurant sur la « liste des assimilations » établie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- les membres associés, qui sont les personnes physiques ou morales présentées par deux membres titulaires ou membres d'honneur qui se portent garants que le postulant a, par l'ensemble des travaux qu'il a effectués ou dirigés et par l'intérêt qu'il porte à l'association, toutes raisons d'être admis en son sein ;
- les membres bienfaiteurs, qui sont les membres personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle égale au moins à cinq fois le taux normal de leur catégorie ;
- les membres à vie, qui sont les personnes physiques qui ont été nommées « membre à vie » avant le 30 juin 1991 en raison des services qu'elles ont rendus à l'association ;
- les membres d'honneur, qui sont les personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association, ce titre leur conférant le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

3.2 Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

3.3 Les personnes morales légalement constituées sont représentées auprès de l'association par une personne physique nommément désignée.

3.5 Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

## Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne physique :

- par la démission adressée par courrier au Président de l'association ;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour juste motif susceptible de causer un préjudice au fonctionnement de l'association, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par la radiation, si la situation du membre n'est plus conforme aux conditions incontournables pour accéder à la qualité de membre, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- en cas de décès.

Pour une personne morale :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 5

5.1 L'assemblée générale de l'association comprend les membres de toutes les catégories, présents ou représentés par un autre membre de l'association ; chaque membre présent y dispose d'une voix délibérative et ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Les agents rétribués de l'association qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 9.3.

5.2 L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

5.3 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

5.4 Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil selon les modalités définies par le règlement intérieur.

5.5 Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance, le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.6 À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5.7 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

5.8 Le rapport annuel et les comptes annuels sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## Article 6

6.1 L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sur la situation morale de l'association.

6.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

6.3 Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; pour ces élections, le vote par correspondance est admis dans les conditions définies par le règlement intérieur.

6.4 Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

## Article 7

7.1 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est égal à 21. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour un mandat de trois ans, sous réserve de l'article 7.3 ; ils sont élus par l'assemblée générale et choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

7.2 En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.3 Le renouvellement du conseil a lieu par tiers et les membres sortants sont rééligibles, sous réserve que leur candidature ne fasse pas suite à une période continue de six ans de mandat ou plus.

7.4 Tout membre du conseil qui, pendant le cours de l'année, a manqué à la moitié des séances sans s'y être fait représenter est considéré comme démissionnaire. Il est révoqué par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

7.5 Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

7.6 Les anciens présidents de l'association peuvent siéger au conseil, où ils ont voix consultative.

7.7 Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## Article 8

8.1 Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

8.2 Afin que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, le tiers au moins de ses membres doit être présent. Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

8.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne peut assister à une séance du conseil, il peut donner son pouvoir à un autre de ses membres. Toutefois, un membre présent à une séance du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

8.4 Le conseil d'administration peut, en plus de ces séances, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

8.5 À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

8.6 Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont approuvés par le conseil lors de sa réunion suivante. Ils sont archivés par l'association.

8.7 Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## Article 9

9.1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

9.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

9.3 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

9.4 Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère

confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

9.5 L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## Article 10

10.1 Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de sept personnes physiques au plus, dont au moins quatre chargées de la présidence, la vice-présidence, du secrétariat général et la trésorerie. Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

10.2 Le bureau est élu annuellement à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

10.3 La personne chargée de la présidence est élue à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, un deuxième tour est organisé ; dans ce cas, la personne chargée de la présidence est élue à la majorité simple. Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

10.4 Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

10.5 Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## Article 11

11.1 Le président du bureau est le président de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

11.2 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant d'une procuration spéciale émise à cet effet par le conseil.

11.3 Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

11.4 Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le trésorier peut donner délégation dans les conditions définies par le RI. et préciser dans le RI à qui il peut le déléguer.

11.5 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 12

Des établissements de type sections régionales, non dotés de la personnalité morale, peuvent être créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de trois mois.

## Article 13

13.1 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

13.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation administrative.

13.3 Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du Code civil.

## III - Ressources annuelles

### Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;



- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- du produit de la gestion des publications de l'association.

## Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

## Article 16

16.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

16.2 Chaque établissement secondaire de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

## IV - Modification des statuts et dissolution

### Article 17

17.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

17.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

17.3 Pour modifier valablement les statuts, l'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

17.4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

17.5 La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

## Article 18

18.1 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

18.2 Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

18.3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

## Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## Article 20

20.1 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

20.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## Article 21

21.1 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

21.2 L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

21.3 Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

## Article 22

Le règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.